



Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Mouy

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU
15 NOVEMBRE 2021**

OBJET : Régime Indemnitare : Indemnité d'astreinte et de permanence des agents de la collectivité. Annule et Remplace la délibération n°49/21 du 06/07/2021

L'an deux mil vingt et un,
le quinze novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence Monsieur Philippe MAUGER, Maire,

Etaient présents :

Monsieur MAUGER, Madame BRETON, Monsieur HAUTDEBOURG, Monsieur BRUVIER, Madame CORFMAT, Monsieur TERRIER, Monsieur BARRIER, Monsieur NÉRIN (arrivée à 19h09), Madame LENOIR, Monsieur CORTÈS, Monsieur KANOUTÉ, Madame LACROIX, Madame BÉRAULT, Monsieur JOZEFOWICZ,, Monsieur LAMAAZI, Monsieur COSSON, Madame CROS, Monsieur DERUEM, Madame POULENARD, Monsieur MEUCCI, Monsieur LTEIF, Madame AFFDAL-PUTFIN (départ à 20h20).

Etaient absents :

Madame SEBIH, absente excusée ayant donné pouvoir à Madame CORFMAT.
Madame BOUZAKNOUN, absente excusée ayant donné pouvoir à Monsieur BRUVIER.
Madame SEBIH, absente excusée ayant donné pouvoir à Madame CORFMAT.
Madame MOREL, absente excusée ayant donné pouvoir à Monsieur NÉRIN.
Monsieur LOUIS, absent excusé donne pouvoir à Madame BRETON.
Monsieur VERCOUSTRE, absent excusé ayant donné pouvoir à Monsieur LAMAAZI.
Madame CROS, absente excusée ayant donné pouvoir à Monsieur LAMAAZI.
Madame AFFDAL-PUTFIN, absente excusée ayant donné pouvoir à Monsieur LTEIF.

Monsieur Brigitte BÉRAULT est désigné secrétaire de séance.



Le Conseil,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9,

Vu le décret 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 octobre 2021,

Pour la filière Technique :

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Astreinte filière technique :

- Personnel d'exploitation, entendu comme les personnels de catégorie C et B :

Périodes d'astreintes	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
Astreintes d'exploitation (Indemnité)	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €

- Cadre (ou astreinte de décision allouée aux fonctionnaires d'encadrements) :

Périodes d'astreintes	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
Astreintes de décision (Indemnité)	121.00 €	10.00 €	10.00 €	25.00 €	34.85 €	76.00 €

- Pour tous les agents (astreinte de sécurité pour des exigences de continuité de service ou d'impératifs de sécurité, situation de crise) :

Périodes d'astreintes	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
Astreintes de Sécurité (Indemnité)	149.48 €	8.08 €	10.05 €	34.85 €	43.38 €	109.28 €

Si le délai de prévenance est inférieur à 15 jours, le taux est majoré de 50%.



Indemnité et compensation applicable aux interventions en cas d'astreinte la filière technique :

Période d'intervention en cas d'astreintes (ou de repos programmé)	Un jour de semaine	Un samedi	Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Une nuit	Un dimanche ou un jour férié
Indemnité d'intervention	16.00 € de l'heure	22.00 € de l'heure	----	22.00 € de l'heure	22.00 € de l'heure
<u>OU</u> Compensation d'astreinte (durée du repos compensateur)	----	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%

A noter :

- Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.
- Seuls les agents qui ne sont pas éligibles au I.H.T.S sont concernés par la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion des périodes d'astreintes (les ingénieurs territoriaux).
- De plus, le repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire, des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmée.
- Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service.
- Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Indemnité applicable des permanences pour la filière technique :

Périodes De permanence	La semaine complète	Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Dimanche ou un jour férié	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
Montants	477.60 €	25.80 €	32.25 €	112.20 €	139.65 €	348.60 €

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation défini précédemment.

Les montants des indemnités de permanence sont majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de la permanence.

Pour les autres filières :

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer ladite astreinte et des permanences aux agents titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Astreinte pour toutes filières hors filière technique :

Périodes d'astreintes	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week end ou férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
Indemnité	149.48 €	45.00 €	43.38 €	10.05 €	109.28 €
OU Compensation d'astreinte (durée du repos compensateur)	1 journée et demie	1 demi-journée	1 demi-journée	2 heures	1 journée

Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Indemnité et compensation applicable aux interventions en cas d'astreinte pour toutes filières hors filière technique :

Période d'intervention en cas d'astreintes	Un jour de semaine	Un samedi	Une nuit	Un dimanche ou un jour férié
Indemnité d'intervention	16.00 € de l'heure	20.00 € de l'heure	24.00 € de l'heure	32.00 € de l'heure
OU Compensation d'astreinte (durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

A noter :

- Indemnisation et repos compensateur ne peuvent être cumulés pour une même période. Par contre, les deux indemnités sont cumulables.
- Les repos compensateurs au titre des périodes d’astreintes, d’intervention ou de permanence peuvent, si l’assemblée délibérante l’autorise, être prise en compte dans le cadre du compte épargne temps.

Indemnité et compensation applicable des permanences pour toutes filières hors filière technique :

Périodes	La journée du samedi	La demi-journée du samedi	La journée du dimanche et jour férié	La demi-journée du dimanche et jour férié
Indemnité de permanence	45.00 €	22.50 €	76.00 €	38.00 €
<u>OU</u> Compensation d’astreinte (durée du repos compensateur)	Une permanence = Nombre d’heures de travail effectif majoré de 25%			

Cas de recours aux astreintes et permanences :

La mise en place de périodes d’astreinte et de permanence intervient dans les cas suivants :

- Assurer de manière permanente la surveillance, l’exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d’assurer la sécurité des personnes et des biens (déneigement, événements climatiques, catastrophes naturelles, accidents, etc.)
- Assurer le bon déroulement des manifestations sportives et culturelles,
- Assurer la continuité du service en vue d’une intervention d’urgence,
- Assurer une mission d’assistance et de conseil pour l’exercice du pouvoir de police du maire, ainsi que l’accomplissement des actes juridiques urgents (décès, internements),
- Assurer des permanences pour les week-ends prolongés.....
- Séjours en centre de vacances organisés par les services Accueils et Loisirs, Jeunesse de la ville de Mouy,
- Présence de nuit au Foyer Résidence afin de garantir la sécurité des résidents,

Le personnel concerné :

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les cadres d'emplois des filières suivantes :

- Filière animation :
- (cadres d'emplois des Adjoints d'animation territoriaux et animateurs territoriaux)
- (cadres d'emplois de catégories B et C),
- Filière technique :
- (cadres d'emplois des Adjoints techniques, Agents de maîtrise, Techniciens, Ingénieurs) (cadres d'emplois de catégories A, B et C),
- Filière police :
- A l'ensemble des agents des cadres d'emplois de la filière police.
(gardien-brigadier, brigadier-chef principal, chef de service, chef de service principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe)

Il est rappelé :

- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.
- La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Les astreintes et permanences et interventions sont susceptibles d'intervenir la nuit. Elles sont liées aux nécessités d'un service continu de nuit, les nuits en semaine, les week ends, des dimanches et des jours fériés.

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence,

Considérant qu'il est possible que les agents en astreintes ou en permanence puissent exercer des heures supplémentaires de nuit si celles-ci donnent lieu à intervention. Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Par contre, une intervention réalisée durant une astreinte, si elle n'a pas été compensée par une indemnité ou un repos et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, peut être rémunérée au titre de ces heures supplémentaires par des IHTS, sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées pour pouvoir en bénéficier, ce qui exclut les agents de catégorie A dont les ingénieurs.



Considérant que toutes interventions lors des périodes d'astreintes ou de permanences seront récupérées et/ou indemnisées selon les barèmes en vigueur,

Considérant que ces indemnités ou compensations attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels,
Dans le cadre d'heures supplémentaires de nuit, une IHTS peut être versée en complément de l'astreinte et/ou de la permanence.

Compte tenu des besoins de la collectivité, il y a lieu de modifier le régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattache,

Considérant que les agents titulaires, stagiaires et contractuels exerceront des astreintes et/ou des permanences,

Délibère

Article 1 : A compter du 15 novembre 2021, attribuée aux agents, titulaires, stagiaires et contractuels, filières animation, technique, police, le paiement des astreintes et/ou de permanences effectuées de nuit, les nuits en semaine, les week ends, des dimanches et jours fériés, selon les montants réglementaires en vigueur, et seront revalorisés automatiquement si les montants évoluent.

Article 2 : A compter du 15 novembre 2021, attribuée une IHTS de nuit aux agents qui, exerçant une intervention durant une astreinte ou une permanence, réalisent des heures supplémentaires de nuit et ne bénéficient pas d'une indemnité d'intervention ni d'un repos compensateur.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise, à Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Mouy, à Madame le Receveur Municipale de la Ville de Mouy, pour exécution et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Date de convocation : 08/11/2021
Date de l'affichage : 17/11/2021
N° : 72/21

Nombre de votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Le Maire soussigné, ATTESTE

Que la présente délibération a été reçue

En sous-Préfecture le : 23/11/2021

Publié le : 24/11/2021

Pour le Maire et par délégation
la Directrice Générale des Services

Laetitia LHERMITTE



Philippe MAUGER

Vice-président du Pays du Clermontois